



**Mairie de Saint-Savin**

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



## **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

### **DELIBERATION n° 2025-006**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars à  
19 heures 30

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de SAINT-SAVIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien DURAND, Président

Date de convocation du C.C.A.S. : 24 février 2025

PRESENTS : Mmes, Ms F. DURAND / V. MONTOVERT / C. BINET / B. ABDELKRIM / C. CASTELLI / C. COCAT / M. CONTAMIN / C. DENIS / E. DUJARDIN / M. FRATACCI / Y. JAFFRES / C. LINAGE / F. REALE / P. ROZE / M. SOBOUL /

ABSENTS EXCUSES : Mmes, Ms L. FRANCOIS (pouvoir à V. MONTOVERT) / C. VACHER (pouvoir à M. FRATACCI)

ABSENTS :

### **Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Considérant que le CCAS de la commune de Saint-Savin s'est engagé à M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour son budget.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil d'Administration du CCAS de déléguer à Monsieur le Président du CCAS la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Monsieur le Président du CCAS est alors tenu d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant que le CCAS a adopté la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'il est nécessaire de voter cette délibération chaque année et avant le vote du budget

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Autorise** Monsieur le Président du CCAS à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatif aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section pour l'année 2025.

**Autorise** Monsieur le Président du CCAS à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à SAINT-SAVIN,

Le 10 mars 2025



Le Président,

Fabien DURAND